



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-027

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **DGCAT**

R03-2021-01-28-003 - 20210128 AP Prix maxima produits pétroliers Guyane février 2021  
(5 pages)

Page 3

## **DGCOPOP**

R03-2021-01-29-003 - Médaille d'honneur du travail juillet 2020 (10 pages)

Page 9

## **DGTM**

R03-2021-02-01-001 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L  
181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du Port de  
Dégrad-des-Cannes - Commune de Rémire-Montjoly (22 pages)

Page 20

DGCAT

R03-2021-01-28-003

20210128 AP Prix maxima produits pétroliers Guyane  
février 2021



**Arrêté préfectoral n°**

**du 28 janvier 2021**

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

**VU** le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (directions des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

**VU** les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

**VU** l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général adjoint de la direction de la coordination et de l'animation territoriale,

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTE :**

**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** - Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	<b>Marges de gros €/hl</b>	<b>Prix maximum de vente en gros €/hl</b>
- Super carburant sans plomb	9,085	144,960
- Gazole	9,085	123,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	119,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	96,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	76,960
- FOD	9,085	98,960
- Pétrole lampant	9,085	78,960

**Article 3 :** Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,56
- Gazole (diesel)	1,35
- Gazole non routier (GNR)	1,31
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,08
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,88
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,10
- Pétrole lampant	0,90

### **III- Prix du gaz domestique**

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,03 € TTC.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	718,559
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2% du prix CAF)	16,798
Octroi de mer régional (3% du prix CAF)	25,196
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **lundi 1<sup>er</sup> février 2021** à zéro heure.

**Article 9 :** Le directeur général adjoint de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 28 janvier 2021



Annexe I de l'arrêté préfectoral n°										
- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1 <sup>er</sup> février 2021 zéro heure										
	Super sans plomb	Gazole route	GNR <sup>1</sup>	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes <sup>2</sup> (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)									
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)									
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>									
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient de Commercialité									
10	Densité									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)									
<b>GUYANE</b>										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)									
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T									
14	Octroi de mer (*) €/hl									
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)									
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)									
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)									
18	CZE (****)									
19	Marge de gros €/hl									
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)									
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)									
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)									
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE									
	1,56	1,35	1,31	1,08	0,88	1,10	0,90			

(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 3.071 et CZE précarité:1.019 pour le FOD CZE: 2.039 et CZE précarité: 0.676

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015: Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



## Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

applicable au 1<sup>er</sup> février **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	718,559	8,982
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	839,876	10,498
4	Octroi de mer *	16,798	0,210
5	Octroi de mer régional **	25,196	0,315
6	TOTAL Taxes (4+5)	41,994	0,525
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1022,898	12,786
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1405,120	17,564
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1842,00	23,03

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

DGCOPOP

R03-2021-01-29-003

Médaille d'honneur du travail juillet 2020

*Arrêté du 03 février 2021 accordant la médaille d'honneur du travail promotion du 14 juillet 2020*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale de la Cohésion et  
des Populations.

Direction des Entreprises, du Travail,  
de la Consommation, et de la  
Concurrence,

POLE Travail/ Section.Centrale.Travail

---

ARRETE

du 03 février 2021

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020.

Le Préfet de la région Guyane,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de Monsieur. Didier DUPORT en qualité de directeur général de la cohésion et des populations de Guyane;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (DETCC), à la direction générale des populations de Guyane) de Madame Frédérique RACON en qualité de directrice générale adjointe, chargée de la DETCC;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Thierry QUEFFELEC;

Sur proposition de Madame la directrice des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence,

## A R R E T E

### **Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Madame ABDEBREIMAN Cécile Raymonde**  
Conseillère, LA MONDIALE GROUPE, MONS-EN-BARCEUL.  
demeurant à MATOURY

---

- **Monsieur ABRAHAM Mathieu**  
Mécanicien, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.  
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur ALCIDE Amour**  
opérateur d'engin, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à MATOURY
- **Monsieur ATECE Serge Placide**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur BATISTA DA SILVA Manoel**  
Chef de Chantier, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur BIRON Sylvain**  
docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur BRETHAULT Marc**  
chef de service, VIDELIO IEC, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Madame DARSOULANT Christiane**  
secrétaire comptable, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur DEMENIER Jean-pierre**  
électromécanicien, COFELY ENDEL - Site de Kourou, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur DRAYTON Michel**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur FRANCOIS Rénal Olivier**  
Mécanicien Marétiel Roulant, COFELY ENDEL - Site de Kourou, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Madame JEAN-BAPTISTE Rachelle Reine**  
Assistante administrative, COFELY ENDEL - Site de Kourou, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur JULIUS Dave**  
docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur KINDERKNECHT oscar, Pédro**  
Opérateur de fabrication, REGULUS SA, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur LAGUERRE Paulin David**  
Technicien CND, REGULUS SA, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur LOEWENGUTH Jean-Marc**  
Chargé d'Affaires, CLEMESSY- RMT, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MARIMOUTOU Bernard**  
chef de groupe, COFELY ENDEL - Site de Kourou, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MOUA David**  
Technicien de laboratoire, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- **Madame PAN- HUNG- KUET Karine Gabriel**  
conseillère en gestion, POLE EMPLOI, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame PAWILOWSKI Carole**  
Assistante de Direction, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur POTHIN Auguste Christian**  
agent de protection, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur RODRIGUES DA SILVA Geovar**  
Conducteur d'Engins, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- **Madame VIRAYIE Valérie Paule**  
Responsable Ressources Humaines, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA  
MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
- **Madame WANG Catherine**  
Ingénieure, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Monsieur ALCIDE Amédée**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Monsieur ALEXIS Raymond**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à MATOURY
  
- **Madame BAHLOUL marie-Françoise**  
Responsable communication, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Monsieur BAKATIA Kitel**  
chef d'équipe, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

---

- **Monsieur BEVIS Harry**  
Chargé de Mission, INSTITUT EMISSION DEPARTEMENTS OUTRE MER, CAYENNE.  
demeurant à MACOURIA TONATE
  
- **Monsieur BRETHAULT Marc**  
chef de service, VIDELIO IEC, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur CHARLEC Frantz**  
Responsable d'opérations portuaires, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Madame CHATENAY Reine Andrée**  
Directrice d'Agence, POLE EMPLOI, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Monsieur CLAUSTRE Alain**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à MACOURIA TONATE
  
- **Monsieur CLET Daniel**  
grutier signaleur, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Monsieur COVIS Jean-Yves**  
Docker Technicien Sécurité, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Monsieur DANIEL Marius**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur DIMA Kontaboe**  
plongeur, Société Hôtelière et de Tourisme de Guyane - S.H.T.G, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur FERNAND Mathieu**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur FERNAND Y Yvan**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur FIRZE Roland**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur FRANCOIS Rénal Olivier**  
Mécanicien Maréchal Roulant, COFELY ENDEL - Site de Kourou, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur ISSALY Jean-Geraud**  
Technicienne en Entomologie Médicale, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE,  
CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur JULES Florent**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à MATOURY
- **Monsieur LACAZE Laurent**  
responsable d'exploitation, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur LE STRAT Didier Pierre**  
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur LOEWENGUTH Jean-Marc**  
Chargé d'Affaires, CLEMESSY- RMT, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Madame LUBIN América**  
agent des services généraux, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur MARIMOUTOU Bernard**  
chef de groupe, COFELY ENDEL - Site de Kourou, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MARTIN-VALET Franck**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE

- **Madame MARY Carole Mireille**  
Technicienne / Cargo, AIR FRANCE, MATOURY.  
demeurant à MATOURY
- **Monsieur PLANCY Gustave**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur POREE Olivier**  
Agent de Maîtrise, REGULUS SA, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur REIVAX Claude**  
ouvrier docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur ROBINSON Philippe**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à MATOURY
- **Monsieur SAINT-HELENE Matthew Abel**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur SIMEON Michel**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
- **Madame SMITH Françoise**  
Technicienne / Traffic, AIR FRANCE, MATOURY.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur VICTORIN Georges**  
docker treuilliste expert, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA  
MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur YEARWOOD John**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à MATOURY
- **Madame YOMA Louise**  
docker- pointeur, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à MACOURIA TONATE

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur ATECE Justin**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur BARBE Anicet**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Monsieur BRETHAULT Marc**  
chef de service, VIDELIO IEC, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur CHADOUTAUD Pierre**  
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur CIDOLIT Albert**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à MATOURY
  
- **Madame DE BORTOLI Sylvie Corinne**  
Acheteur, AIR FRANCE, MATOURY.  
demeurant à MATOURY
  
- **Monsieur DIMA Kontaboe**  
plongeur, Société Hôtelière et de Tourisme de Guyane - S.H.T.G, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur DORVILMA Christian**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Monsieur DUMONT Patrick**  
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
  
- **Madame ELEONORE Raymonde**  
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Monsieur ERASTE jean-Louis**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à MACOURIA TONATE
  
- **Madame FEGAN Arlette**  
chef d'équipe, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Monsieur FIGEAC Thierry**  
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur GELAT Yves**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur GELAT Yvon Serge**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur GEORGE Wilfred**  
ouvrier docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame GUTH Micheline**  
secrétaire, CLEMESSY- RMT, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur HO-A-CHUCK Alex Faustin**  
Comptable- liquidateur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur INDER Déonarine**  
chef d'Equipe, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
- **Monsieur JULES Urbain Jean-Claude**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame LABEAU Bhety**  
Technicienne de laboratoire, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
- **Monsieur LEANDRE FRANCK OLIVIER**  
Responsable Centraliste, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
- **Madame LEFAY Marie- Claude Josephe**  
Chef de service, INSTITUT EMISSION DEPARTEMENTS OUTRE MER, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- **Madame MACANTAY Myriam**  
attachée administrative, INSTITUT EMISSION DEPARTEMENTS OUTRE MER,  
CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur MAXIME Léonville Yvon**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
- **Madame MONSAN Christine Annick**  
Chargée de communication, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur POULIQUEN JEAN-FRANCOIS JACQUES**  
RESPONSABLE HSQE, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame RECHOU Anne-Marie**  
Gestionnaire, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur RINGUET Reny**  
AGENT ADMINISTRATIF PROGRAMMEUR, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Madame THOMAS Norma Jean**  
SECRETAIRE, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur THURIAF Christian**  
Technicien, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur VOSMAER Yves**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Madame CRESSON Marie-Josée**  
Conseiller clientèle particuliers, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, .  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur GALOT Dominique**  
Agent Service Avion, AIR FRANCE, MATOURY.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur GUIRAND DUCLES**  
chef d'Equipe, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- **Madame GUTH Micheline**  
secrétaire, CLEMESSY- RMT, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur HO-A-CHUCK Alex Faustin**  
Comptable- liquidateur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur HORTH Clair**  
Agent de Sécurité, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.  
demeurant à SINNAMARY
- **Madame JASON Laure- Hélène**  
Secrétaire de Direction, INSTITUT EMISSION DEPARTEMENTS OUTRE MER,  
CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
- **Monsieur MANIVILLE Jean-Pierre**  
Mécanicien de Chantier, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY

- **Madame POILVE Catherine**  
Collaboratrice, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU,  
demeurant à KOUROU
  
- **Madame ROSELET Annick**  
Chargée des services généraux, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE,  
demeurant à MATOURY
  
- **Monsieur TOMIAK PIERRE**  
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU,  
demeurant à KOUROU

**Article 5 :** Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 29/01/2021  
pour le Préfet et par délégation,  
la directrice des entreprises,  
du travail, de la consommation  
et de la concurrence

Frédérique RACON



Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DGTM

R03-2021-02-01-001

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de  
l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant le projet d'extension du Port de

~~Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de  
l'environnement concernant le projet d'extension du Port de Dégrad-des-Cannes - Commune de Rémire-Montjoly~~  
**Dégrad-des-Cannes - Commune de Rémire-Montjoly**  
*Rémire-Montjoly*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....**  
**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE**  
**L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE**  
**PROJET D'EXTENSION DU PORT DE DEGRAD-DES-CANNES**

**COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY**  
DOSSIER N°973-2019-00313

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;
- Vu** l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;
- Vu** le plan de prévention risque inondation de Cayenne, approuvé le 25 juillet 2001, révisé le 18 août 2011 et modifié le 22 décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le territoire de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-20-008 du 20 août 2020 portant enquête publique relative à la demande environnementale unique (AEU) au titre de la loi sur l'eau, pour le projet d'extension du Grand-Port-Maritime sur deux zones jouxtant le fleuve Mahury, sur la commune de Rémire-Motjoly entre le 14 septembre 2020 et le 14 octobre 2020 ;

**Vu** le dossier d'autorisation environnementale unique et la demande de dérogation de destruction au titre des espèces protégées déposés le 12 décembre 2019 au titre de l'article R181-1 et suivant du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 973-2019-00313 par le Grand Port Maritime de la Guyane (GPMG) représenté par Monsieur Philippe LEMOINE et relatif à la réalisation de l'extension du Port de Dégrad-des-Cannes en 2 zones jouxtant le fleuve Mahury sur le territoire de Rémire-Motjoly ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'étude d'impacts environnementale ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane du 23 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable assorti des recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel à la demande de dérogation « espèces protégées » du 13 février 2020 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Service Prévention des Risque et Industrie Extractive de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane du 17 février 2020 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Service Opérations Maritimes et Fluviales de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane du 17 février 2020 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Service Urbanisme Logement et Aménagement de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane du 17 février 2020 ;

**Vu** l'avis du Service Paysage, Eau et Biodiversité – Unité Protection de la Biodiversité de la de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane du 17 février 2020 ;

**Vu** la demande de compléments émise par l'Unité Police de l'Eau de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane du 21 février 2020 ;

**Vu** les réponses du pétitionnaire apportées à la demande de compléments en date des 18 mars 2020 et 22 avril 2020 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 7 mai 2020 ;

**Vu** l'avis délibéré n° AE 2020-19 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 8 juillet 2020 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 27 juillet 2020 à l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en date du 4 novembre 2020 ;

**Vu** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions du commissaire enquêteur au CODERST en date du 24 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du CODERST réuni en séance du 2 décembre 2020 ;

**Vu** les différents échanges avec le pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifié suite à ses observations ;

**Considérant** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est soumis à autorisation environnementale unique incluant les aspects loi sur l'eau et espèces protégées ;

**Considérant** que les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences dans le dossier et les notes complémentaires, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version soumise à l'enquête publique du 14 septembre 2020 au 14 octobre 2020 inclus sont observées et respectées par le bénéficiaire ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau concernée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées avec son habitat inclut les espèces suivantes : Saltator gris (*Saltator coerulescens*), Pluvier d'Azara (*Charadrius collaris*), Caique à queue courte (*Graydidascalus brachyurus*), Donacobe à miroir (*Donacobius atricapilla*), Bécarde cendrée (*Pachyrampus rufus*), Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), Buse buson (*Buteogallus aequinoctialis*), Macagua rieur (*Herpetoheres cachinnans*), Canard musqué (*Cairina moschata*), Ibis rouge (*Eudocimus ruber*), Tyran audacieux (*Myiodynastes maculatus*), Moucherolle fuligineuse (*Cnemotriccus fuscatus*), Elénie à couronne d'or (*Myiopagis flavivertex*), Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), Ariane vert doré (*Amazilia leucogaster*), Râle de Cayenne (*Aramides cajaneus*), Râle grêle (*Laterallus exilis*), Conirostre bicolore (*Conirostrum bicolor*), Bihoreau violacé (*Nyctanassa violacea*), Grande aigrette (*Ardea alba*), Aigrette neigeuse (*Egretta thula*), Aigrette bleue (*Egretta caerulea*), Aigrette tricolore (*Egretta tricolor*), Caracara à tête jaune (*Milvago chimachima*), Buse urubu (*Buteogallus urubitinga*), Urubu à tête rouge (*Cathartes aura*), Urubu à tête jaune (*Cathartes burrovianus*), Urubu noir (*Coragyps atratus*), Héron cocoi (*Ardea cocoi*), Milan bleuâtre (*Ictinia plumbea*), Batara huppé (*Shakesphorus canadensis*), Troglodyte à face pâle (*Cantorchilus leucotis*), Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*), Héron strié (*Butorides striata*), Caïman noir (*Melanosuchus niger*), Biche des palétuviers (*Ondoncoileus cariacou*), Grand fourmilier (*Myrmecophaga tridactyla*), ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, au regard des mesures de compensation proposées ;

**Considérant** que la justification de la demande de dérogation espèces protégées s'intègre dans le paragraphe 3 de l'alinéa 4 du L. 411-2 du code de l'environnement : « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

**Considérant** après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**Considérant** que le projet d'extension du port de Dégrad-des-Cannes n'augmente pas les risques inondations et technologiques déjà existants sur le territoire du projet dans le cadre du respect des mesures indiquées dans le dossier et ses notes complémentaires par le pétitionnaire ;

**Sur proposition** du directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane,

## ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire Grand Port Maritime de Guyane situé à Dégrad-des-Cannes - 97354 REMIRE-MONTJOLY représenté par Monsieur Philippe LEMOINE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi liées à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation et les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la **réalisation de l'extension du Port de Dégrad-des-Cannes sur deux zones jouxtant le fleuve Mahury sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly** tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet se situe sur deux secteurs différents que sont :

- **secteur 1**, d'une superficie de **13,5 ha**, situé à l'Ouest de l'actuel port. Il borde la rive gauche du fleuve Mahury en maintenant l'intégrité de la mangrove côtière et s'étend depuis Air Spatial Guyane jusqu'au parking de la Marina, en recoupant la crique Bardeau (qui fait partie du Canal Nord-Sud). Ce secteur s'appuie sur la route de la Marina, déjà existante.

- **secteur 2**, d'une superficie de **4 ha**, situé à l'Est de l'actuel port de Dégrad-des-Cannes, entre le long de la rive gauche du Mahury, le port et la base navale militaire. Le site est à proximité immédiate du complexe entrée-sortie du Grand Port ainsi que du futur Poste Frontalier, il coupe également le cours d'eau de la Crique Pavé.

#### Milieux récepteurs concernés par le projet :

- fleuve Mahury ;
- Crique Bardeau (secteur 1) ;
- Crique Pavé (secteur 2).

#### Caractéristiques du projet d'extension.

Les deux secteurs seront divisés en parcelles allouées, de tailles très variables (de 2500 m<sup>2</sup> à 24600 m<sup>2</sup>), qui seront créées afin d'accueillir une large diversité d'activités tout en s'adaptant aux contraintes du territoire.

Les activités qui s'implanteront sur le secteur 1 seront :

- industrielles, de type manutention portuaire ou encore dédiées au stockage de déchets industriels banals (parcelles consacrées à la construction de bois, au stockage d'énergie, aux travaux de stockage et exploitation de sable),
- portuaires (parc de stationnement roulier du GPMG, construction navale, ...).

Les activités qui s'implanteront sur le secteur 2 seront consacrées uniquement à l'accueil d'activités de manutention et de transport maritime.

Le projet intègre par conséquent la construction de bâtiments, d'ouvrages d'assainissement, d'infrastructures. De nombreux terrassements et de quelques dévoiements de réseaux (oléoduc, méthanol, assainissement, énergie) sont également prévus.

**Emprise du projet**

Le périmètre du projet porte sur 17,5 ha.

**Phasage prévisionnel des travaux**

Le démarrage des travaux est envisagé dès notification de l'arrêté sous réserve de la réalisation et de la transmission des documents indiqués dans l'article 16 du présent arrêté.

**Article 4 : Rubriques concernant les installations, ouvrages, travaux et activités du projet**

Les « Installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Seuil	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	<b>6652 m<sup>2</sup></b> - 2000 m <sup>2</sup> sur le secteur 1 - 4652 m <sup>2</sup> sur le secteur 2	Déclaration	<b>Arrêté du 13 février 2002</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<b>4,407 ha</b>	Autorisation	<b>Néant</b>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	<b>26 600 000 euros</b>	Autorisation	<b>Arrêté du 23 février 2001</b>

Le déclarant devra respecter, sauf si prescriptions particulières dans le présent arrêté, les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des pièces remises avant enquête publique sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement, pour **une durée de 20 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un **délai de 10 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire **2 ans au moins** avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Transfert de l'autorisation**

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet territorialement compétent par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 11 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 172-1 et L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**Pour les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées dans un réseau existant ou/et sur une parcelle privée voisine, le bénéficiaire est en possession de l'accord préalable du gestionnaire ou/et du propriétaire concerné.**

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 15 : ICPE - Assainissement des eaux pluviales et des eaux usées**

Lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet d'extension du port de Dégrad-des-Cannes, les activités exercées sur chacune des parcelles allouées n'étaient pas précisément fixées. Il découle de cette incertitude de devoir, avant réalisation des travaux à la parcelle que le Grand Port Maritime de la Guyane face apparaître avant signature de chaque bail, dans le cadre d'une charte, les contraintes liées aux sites, concernant le risque inondation et les mesures obligatoires pour en diminuer l'ampleur, les modes de rejets des eaux pluviales et usées avec les traitements à réaliser si nécessaire. Dans cette charte seront indiquées toutes les mesures d'évitement, de réduction et de suivis avec leur localisation, ainsi que les prescriptions précisées dans les articles 16 à 21 du présent arrêté.

Avant la réalisation des travaux à la parcelle, chacun des propriétaires devra transmettre un porter-à-connaissance à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM, pour visa, qui indique précisément :

- la nature de l'activité exercée sur la parcelle concernée,
- si l'activité est soumise à l'une des rubriques définies au tableau mentionné à l'article R. 511-9 et ses annexes du code de l'environnement, afin de déterminer le régime d'instruction ICPE,
- le plan précis des réseaux de collecte d'eaux pluviales jusqu'à l'exutoire, avec les côtes fil d'eau, ainsi que des ouvrages d'écrêtement liés à l'imperméabilisation et/ou des ouvrages de traitement si nécessaire,
- une note justifiant le dimensionnement des différents ouvrages d'assainissement d'eau pluviale, avec les caractéristiques de ces ouvrages (taille, nature, débit de fuite si bassin ou noue, existence d'une surverse, ...). En cas d'infiltration, il sera nécessaire de démontrer la perméabilité du site. En cas de réalisation de déblai, il sera nécessaire de montrer qu'il n'y a pas d'impact sur la nappe sous-jacente. Cette note explicitera les mesures envisagées en cas de pollution accidentelle en phase travaux et exploitation et justifiera la conformité des réalisations prévues au regard du règlement du PPRI de l'île de Cayenne en vigueur au moment de la note,
- la validation par le SPANC de la Communauté d'Agglomération Centre-Littoral du mode d'assainissement des eaux usées retenu,
- le volume des terrassements (remblais et déblais) réalisés en zone d'épandage des crues des criques Bardeau, Pavé et du fleuve Mahury au regard des côtes d'inondation du PPRI de l'île de Cayenne et des cartes du TRI,
- le plan de gestion de leurs déchets.

Tous les ouvrages hydrauliques doivent permettre la transparence hydraulique de manière à ne pas aggraver les impacts en amont et en aval pour un événement pluvial centennal ou plus fréquent.

Une inspection télévisuelle et un test d'étanchéité sont réalisés à l'issue des travaux afin de s'assurer de la qualité des ouvrages d'assainissement souterrains. Le procès-verbal de récolement et les résultats du test d'étanchéité sont transmis à l'au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane dans un délai de 30 jours maximum après réalisation des travaux.

La conception du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales est étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable ou visible.

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements relèvent de la responsabilité du bénéficiaire jusqu'à une éventuelle rétrocession qu'il devra faire connaître afin de réaliser le transfert de l'autorisation conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le bénéficiaire met en place un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire tient à jour un carnet sur, respectivement, le suivi de contrôle et d'entretien des ouvrages du réseau des eaux pluviales et du réseau des eaux usées. Ils sont à la disposition du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire restera seul responsable du système de gestion des eaux pluviales tant que les documents justificatifs de transfert de responsabilité entre divers intervenants ne seront pas produits. Ces documents devront être transmis au service de la Police de l'Eau de la DGTM.

## **Article 16 : Prescriptions spécifiques avant démarrage des travaux**

### Gestion provisoire des eaux pluviales

Le bénéficiaire met en place, dès le début des travaux – hors travaux de confortement des terrains –, un dispositif provisoire de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension et de confinement en cas de pollution, fossés de drainage...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de matières en suspension et autres pollutions dans le milieu récepteur.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

### Délimitations

Le bénéficiaire met en place une clôture périphérique, signale le chantier et ses accès, délimite et réalise un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier pour les préserver contre toute circulation d'engins et toute autre activité liée au chantier, en se référant aux zones ou espèces à éviter définies par la carte 1 et les articles 16 à 21 du présent arrêté.

### Sensibilisation des intervenants sur le chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter en phase chantier les prescriptions particulières reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux afin de réduire les risques d'incidence sur le chantier.

### Information des riverains

Le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier, notamment sous forme de panneaux visibles de tous.

### Sécurité du chantier

Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est désigné par le maître d'ouvrage avant le début des travaux. Celui-ci précise toutes les contraintes et exigences que doivent considérer les entreprises, attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles. Pour cela, le coordonnateur rédige un Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS).

Les entreprises attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le remettre au Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

### Planning des travaux

Un planning détaillé des travaux, qui précisera entre autres :

- la localisation des merlons étanches et les zones de décapage de terre végétale, réduites au strict nécessaire,
  - le plan de gestion provisoire des eaux pluviales,
  - l'organisation et la conservation de zones refuges dans le phasage des travaux,
  - le choix du phasage des travaux au regard de la phénologie des espèces animales,
- sera transmis à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM au minimum 15 jours avant leur démarrage.

### Reconnaissance de la flore

Afin de compenser le fait que l'inventaire flore n'ait pu être réalisé en période de saison humide au cours de l'étude d'impacts, il devra être réalisé une reconnaissance des espèces floristiques juste avant la réalisation des travaux, à l'aide d'un expert en botanique, afin de pouvoir d'assurer qu'aucune espèce végétale protégée n'existe sur l'emprise des travaux, dans les secteurs à enjeux écologiques modérés à très forts, conformément à la carte 1 du présent arrêté. Si une espèce protégée est contactée lors de cette reconnaissance complémentaire, un porté à connaissance sera envoyé, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, au service Paysages, Eau, Biodiversité de la DGTM qui décidera de l'opportunité d'ajouter cette/ces espèce(s) à celles de la DEP initiale et des mesures complémentaires à mettre en place. Les spécimens récoltés seront déposés à l'Herbier de Cayenne.

### Mesures de protection de l'espèce végétale *Guadua macrostachya*

Bien que n'étant pas protégée, l'espèce végétale de bambou *Guadua macrostachya* est une espèce à fort enjeu, que la réalisation de l'extension du port de Dégrad-des-Cannes va affecter fortement. Le bénéficiaire transmet au service Paysage, Eau et Biodiversité de la DGTM, au minimum 15 jours avant démarrage des travaux, une note qui précise les mesures permettant d'éviter la destruction ou la dégradation de cette espèce.

### Mesures de protection de l'espèce végétale *Bolboschoenus robustus*

Bien que n'étant pas protégée, l'espèce végétale herbacée *Bolboschoenus robustus* est une espèce à très fort enjeu, que la réalisation de l'extension du port de Dégrad-des-Cannes va affecter fortement. Le bénéficiaire transmet au service Paysage, Eau et Biodiversité de la DGTM, au minimum 15 jours avant démarrage des travaux, une note qui précise les mesures permettant d'éviter la destruction ou la dégradation de cette espèce.

### Déplacement des espèces non mobiles

Les espèces non mobiles, situées à proximité de la mare d'origine anthropique vouant à être détruite, doivent être déplacées par un expert en écologie avant le début du déforestation. Le pétitionnaire prend l'attache d'une association de protection de la nature habilitée au moins un mois avant la réalisation du début des travaux de déforestation.

### Dévoisement des ouvrages de transport de matières dangereuses

Un rapport précisant :

- le mode de dévoisement des canalisations de GPL et de méthanol, voire de l'oléoduc si nécessaire,
- les mesures prises pour en limiter leurs effets et les risques,

sera transmis à l'unité de la Police de l'Eau de la DGTM, au minimum 15 jours avant la réalisation de ces dévoisements.

## **Article 17 : Prescriptions spécifiques pendant la phase travaux**

### Ouverture des travaux

Le bénéficiaire prévient par écrit les agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté, de l'ouverture des travaux dans les conditions indiquées dans l'article 6 du présent arrêté.

Les travaux réalisés à la parcelle feront l'objet de la même procédure d'ouverture.

### Surveillance des travaux

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité des périodes à risque (de novembre à janvier et d'avril à juillet), afin d'éviter tout transport de pollution et de matières en suspension par lessivage dans le milieu naturel et tout autre désagrément sur les biens et les personnes situés en aval. Un registre consultable de vigilance Météo est mis à disposition des agents mentionnés à l'article 6 du présent arrêté pour s'assurer que les conditions climatiques ont été prises en compte avant démarrage des travaux, notamment de réalisation de chaussées et des ouvrages d'assainissement.

Le bénéficiaire met en place les moyens de surveillance et d'intervention afin de gérer les matières en suspension sur les emprises terrassées. Un arrosage des surfaces non revêtues est réalisé régulièrement afin d'éviter le départ de matières en suspension.

Une vérification préalable et régulière du bon état du matériel est inscrite sur un registre consultable par les agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté.

### Base de vie et de stockage

Les bases de vie et de stockage en phase chantier se situent sur l'emprise du projet, en dehors des zones à risques d'inondation.

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et tout autre véhicule et matériels, notamment des matières dangereuses (hydrocarbures, solvants) se font sur des aires spécifiques étanches aménagées loin de cours d'eau et de zones sensibles.

Les itinéraires des engins de travaux sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

### Nettoyage du réseau de desserte

Un dispositif est mis en place aux différentes entrées sur le chantier afin que les engins de chantier puissent nettoyer leurs roues avant de rejoindre le réseau routier communal, départemental et national.

Toute matière naturelle ou non rendant la chaussée glissante, impraticable ou dangereuse est immédiatement nettoyée afin d'assurer la sécurité des autres usagers.

En cas de déversement de substance de nature à nuire à la bonne circulation des véhicules sur le réseau routier communal, départemental et national, le pétitionnaire prévient sans délai les agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté.

Les abords du chantier sont nettoyés et maintenus propres au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

### Suivi de chantier

Le bénéficiaire doit s'assurer, lors de chaque visite de chantier, que les recommandations sont suivies par les entreprises adjudicataires.

Compte tenu des enjeux de conservation, le déroulement des travaux fait l'objet, conformément à la mesure d'accompagnement AC.01 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique, d'une concertation entre le chef de chantier de(s) entreprise(s) mandatée(s) et un expert écologue qui s'assurera du respect des contraintes environnementales (espèce protégée, zone tampon autour des cours d'eau, dérangement de la faune, pollution ...). Le balisage des espèces et espaces sensibles sera réalisé par l'expert écologue et/ou sous la surveillance de celui-ci. La délimitation précise de ces espèces et espaces devra être matérialisée sur le terrain par une signalétique efficace, afin qu'elle soit facilement identifiable par les équipes techniques de chantier. Une formation d'au moins une demi-journée permettra de sensibiliser les équipes de chantier aux enjeux environnementaux présents sur site.

Les documents techniques de type PME (Plan de management environnemental) et/ou PAE (Plan d'Assurance environnementale) et le Cahier des charges environnementales devront être validés par l'expert écologue et sont consultables par les agents mentionnés dans l'article 12 du présent arrêté.

L'écologue précédemment cité sera présent sur le site en amont et durant les travaux à raison d'1 réunion de démarrage, et de plusieurs visites de chantier tout le long du chantier afin de s'assurer :

- du respect des emprises du chantier,
- du respect des contraintes environnementales : Espèce protégée, dérangement de la faune, pollution, déchets, maintien des continuités, ...
- de l'absence d'espèces exotiques à caractère envahissant.

Les visites de chantier (au nombre de 2 visites/mois pendant la durée des travaux) afin de veiller au respect de la réglementation environnementale, des mesures d'évitement et de réduction font l'objet de comptes rendus, pouvant être demandés par les inspecteurs de l'environnement.

La dernière visite de chantier veillera à un repli de chantier respectueux de l'environnement et des exigences définis et fera l'objet d'un bilan de fin de chantier.

### Terrassements sur les zones d'épanchement des crues en lit majeur des cours d'eau et/ou zones de submersions marines

Les zones d'épanchement des crues en lit majeur des cours d'eau et/ou zones de submersions marines sur lesquelles seront réalisés des remblais et déblais font l'objet d'un suivi surfacique et volumétrique des terrassements (pesée, rotation de camions-bennes, ...), enregistré sur un document qui trace la réalité de la compensation concernant les remblaiements en zone inondable. Ce registre est accessible pour tous les inspecteurs de l'environnement qui en demande la consultation. Une copie de ce registre est transmise à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM dans un délai de 30 jours maximum après la fin des travaux.

## **Article 18 : Prescriptions spécifiques pendant les phases travaux et exploitation**

Le bénéficiaire responsable assure en permanence le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Le bénéficiaire s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées.

L'aménagement n'aggrave pas les risques d'inondation en amont, ni la continuité des écoulements. Les aménagements tiennent compte des contraintes liées aux écoulements. Les bases du dimensionnement des éléments du dispositif de gestion des eaux pluviales sont adaptées à la capacité du site et des criques exutoires.

### Assainissement des eaux usées

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs d'assainissement des eaux usées, le réseau et les ouvrages d'assainissement des eaux usées font l'objet d'une surveillance et d'un entretien de façon régulière afin de ne pas provoquer de pollution en aval de leur implantation.

Dans le cas d'installation de séparateurs à hydrocarbures, ces derniers sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile, par une société spécialisée ou un personnel compétent disposant d'une formation.

### Mode d'entretien des espaces verts

L'entretien des espaces verts est réalisé par des pratiques raisonnées, interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires polluants. Cette mesure s'adresse aussi bien au bénéficiaire du présent arrêté qu'aux futurs propriétaires des lots attribués.

### Suivi de la qualité des eaux

Une détermination de la qualité de l'eau des exutoires des criques Bardeau et Pavé sera réalisée pendant la saison sèche 2021. Un suivi de cette qualité des eaux sera réalisé une fois tous les 2 ans pendant 10 ans, toujours en période de saison sèche. Les résultats des analyses seront transmis à la Police de l'Eau de la DGTM. Ce suivi concerne la mesure des débits, des paramètres classiques (pH, turbidité, dureté, température, DCO, ...), mais aussi des phosphates et des nitrates, des PCB et des métaux Cd, Cu, Zn, Hg, Pb, As, des hydrocarbures totaux et de chacun des HAP, sachant que ces derniers sont plus représentés dans les sédiments. Si les 3 premiers résultats montrent une bonne qualité des eaux, ce suivi pourra prendre fin au bout de 6 ans. Dans le cas d'une mauvaise qualité des eaux, l'unité de Police de l'Eau de la DGTM en contact avec le bénéficiaire pourra faire évoluer le calendrier de suivi en fonction de l'origine des pollutions.

### Panneaux de sensibilisation à la biodiversité

Des panneaux de sensibilisation seront réalisés sur le secteur de Dégrad-des-Cannes afin de sensibiliser le personnel et le grand public aux habitats et espèces à enjeux présents sur le site. La localisation et le contenu de ces panneaux seront soumis au visa des unités Protection de la Biodiversité et Stratégie et Intégration de la Biodiversité de la DGTM.

### Moyens mis en œuvre en cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner au cours du chantier ou après leur réalisation.

Le personnel de chantier est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le déversement de tout produit nocif (hydrocarbure, huile de vidange...) dans le milieu récepteur est interdit. Des aires dévolues aux stockages de produits et au parking des engins de chantier sont réalisées hors des zones inondables et le plus éloigné possible des zones sensibles (trames vertes, trames bleues, ...).

Les entreprises disposent de matériels adaptés permettant de circonscrire en phase travaux les pollutions accidentelles tels que système filtrant type filtre à paille, kit de décontamination, ...

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Les moyens adéquats permettant de circonscrire rapidement la pollution accidentelle sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Un plan de prévention est mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle. Dans le cas d'une pollution de ce type, l'entreprise présente sur site devra prévenir dans les plus brefs délais les services de la Police de l'Eau afin d'apprécier l'étendue du sinistre puis définir les mesures à mettre en œuvre pour circonscrire l'accident et traiter la pollution.

#### Moyens mis en œuvre en cas de risque de crue

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les désordres en cas d'inondation. Les équipements du réseau sont conçus pour pouvoir fonctionner en cas de crue, y compris sur les tronçons situés en zone inondable.

#### **Article 19 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivis.**

Les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de suivi et de surveillance dans le dossier et les notes complémentaires, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version soumise à l'enquête publique du 14 septembre 2020 au 14 octobre 2020 inclus sont observées et respectées scrupuleusement par le bénéficiaire.

#### Maintien de la fonctionnalité des berges et des ripisylves (mesure d'évitement EV.01)

Les canaux, fossés et habitats adjacents le long des berges de la crique Bardeau et de la crique Pavé sont protégés par des zones tampons égales à 15 mètres de part et d'autre le long du lit majeur des deux criques, dans lesquelles aucune infrastructure ni activité ne sera prévue et réalisée. Sur ces secteurs, représentés par la carte 1 du présent arrêté, sont interdites les zones de stockage et les traversées par des engins de chantiers. Ces secteurs sont délimités et balisés avant démarrage des travaux et pendant toute la durée du présent arrêté. Le plan d'occupation des sols est modifié en conséquence ; une copie de cette modification est transmise à l'unité Police de l'Eau de la DGTM.

#### Abandon de la construction d'une nouvelle route sur le secteur (mesure d'évitement EV.02)

L'abandon du projet de construction d'une nouvelle route permettant de contourner le secteur 1 par le Nord permet d'éviter une zone d'habitat à forts enjeux de conservation (corridor écologique) et de conserver une connectivité écologique le long de la crique Bardeau sans altération de ses berges. Sur l'emprise octroyée à la réalisation de cette nouvelle route, ne pourra être réalisée aucune infrastructure ni activité. Y seront interdites les zones de stockage et les traversées par des engins de chantiers. Ce secteur est délimité et balisé avant démarrage des travaux et pendant toute la durée du présent arrêté. Le plan d'occupation des sols est modifié en conséquence ; une copie de cette modification est transmise à l'unité Police de l'Eau de la DGTM.

#### Transparence hydraulique et écologique des franchissements des cours d'eau (mesure de réduction RE.01)

Les ouvrages permettant le franchissement des criques Bardeau (secteur 1) et Pavé (secteur 2) devront posséder les caractéristiques suivantes :

- la réalisation de l'ouvrage ne devra pas affecter les berges du cours d'eau,
- le ratio section de l'ouvrage sur sa longueur devra être supérieur ou égal à 0,75,
- des banquettes latérales « à sec » végétalisées, d'au moins 1m50 de large, et au-dessus du niveau maximal de l'eau sont réalisées pour permettre le passage de la faune terrestre,
- le substrat naturel le long du cours d'eau sera maintenu,
- la trajectoire et la pente initiales du cours d'eau restent inchangées,
- une revanche d'au moins 50 cm permettant le passage des embâcles pour une crue centennale combinée à une marée haute de vives eaux est réalisée.

Les plans de réalisation ou de modification des ouvrages d'art seront transmis au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, à l'unité Police de l'Eau de la DGTM.

Les zones prescrites par les mesures d'évitement EV.01 et EV.02 citées précédemment ainsi que celles concernées par les mesures RE.02 figurant sur la carte 1 du présent arrêté sont sanctuarisées pendant la durée de validité du présent arrêté. Le secteur 3 figurant sur la carte 1 du présent arrêté est sanctuarisée pour une période identique qui pourra être interrompue par toute nouvelle demande d'autorisation au titre du code de l'environnement intégrant ce secteur dans une nouvelle étude d'impacts.

Sur ces zones, il sera interdit d'exercer la moindre activité, de réaliser la moindre infrastructure et d'effectuer du stockage. La délimitation précise de ces espaces devra être matérialisée sur le terrain par une signalétique efficace, afin qu'elle soit facilement identifiable par les équipes techniques de chantier. Une attention particulière est portée au balisage des spécimens de flore pour éviter toute destruction accidentelle. Le long du fleuve Mahury, la végétation est conservée pour ne pas détériorer la qualité paysagère de la zone.

#### Déblais compensatoires des remblais réalisés en zone inondable

En compensation du retrait de volume d'épanchement des crues en lit majeur des cours d'eau ou d'épanchement par submersion occasionné par remblaiement de ces zones, des zones de déblais seront réalisées afin d'effectuer une compensation de 1 pour 1. La localisation de ces déblais est précisée sur la carte 1 du présent arrêté. Les volumes compensés sont de 1500 m<sup>3</sup> sur le secteur 1 et de 1645 m<sup>3</sup> sur le secteur 2. Les déblais de compensation, de profondeur 2 mètres, ne devront pas intercepter des eaux provenant des nappes phréatiques : si le cas se présentait, une nouvelle mesure de compensation devra être proposée pour visa de l'unité Police de l'Eau de la DGTM. La réalisation d'un volume de remblais, en zone inondable, supplémentaire à celui indiqué dans le dossier transmis avant enquête publique fera l'objet d'un porter-à-connaissance qui précisera les nouvelles mesures de compensation et qui sera transmis à l'unité Police de l'Eau de la DGTM pour instruction.

## **TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

### **Article 20 : Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, des espèces d'oiseaux protégées suivantes :

- Saltator gris (*Saltator coerulescens*),
- Pluvier d'Azara (*Charadrius collaris*) avec son habitat,
- Caique à queue courte (*Graydidascalus brachyurus*),
- Donacobe à miroir (*Donacobius atricapilla*),
- Bécarde cendrée (*Pachyrampus rufus*),
- Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*),
- Buse buson (*Buteogallus aequinoctialis*),
- Macagua rieur (*Herpetotheres cachinnans*),
- Canard musqué (*Cairina moschata*),
- Ibis rouge (*Eudocimus ruber*),
- Tyran audacieux (*Myiodynastes maculatus*),
- Moucherolle fuligineuse (*Cnemotriccus fuscatus*),
- Elénie à couronne d'or (*Myiopagis flavivertex*),
- Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*),
- Ariane vert doré (*Amazilia leucogaster*),
- Râle de Cayenne (*Aramides cajaneus*),
- Râle grêle (*Laterallus exilis*),
- Conirostre bicolore (*Conirostrum bicolor*),
- Bihoreau violacé (*Nyctanassa violacea*),
- Grande aigrette (*Ardea alba*),
- Aigrette neigeuse (*Egretta thula*),
- Aigrette bleue (*Egretta caerulea*),
- Aigrette tricolore (*Egretta tricolor*),
- Caracara à tête jaune (*Milvago chimachima*),
- Buse urubu (*Buteogallus urubitinga*),
- Urubu à tête rouge (*Cathartes aura*),

- Urubu à tête jaune (*Cathartes burrovianus*),
- Urubu noir (*Coragyps atratus*),
- Héron cocoi (*Ardea cocoi*),
- Milan bleuâtre (*Ictinia plumbea*),
- Batara huppé (*Shakesphorus canadensis*),
- Troglodyte à face pâle (*Cantorchilus leucotis*),
- Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*),
- Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*),
- Héron strié (*Butorides striata*).

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, des espèces herpétofaunes protégées suivantes :

- Caïman noir (*Melanosuchus niger*).

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, des espèces de mammifères terrestres protégées suivantes :

- Biche des palétuviers (*Ondoncoileus cariacou*),
- Grand fourmilier (*Myrmecophaga tridactyla*).

### Article 21 : Prescriptions

La présente dérogation est délivrée, conformément au dossier de demande de dérogation présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sur le milieu naturel détaillées dans les articles 16 à 19 du présent arrêté en ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction, et complétées par les mesures décrites ci-dessous.

Acquisition foncière d'une parcelle sur le secteur Tigami (mesure compensatoire CO.01) à Matoury et plan d'actions de gestion écologique (mesure compensatoire CO.02) sur le secteur Tigami-Vidal.

Le bénéficiaire fera l'acquisition foncière d'une parcelle à Matoury à hauteur d'une surface de 33,3 ha via un conventionnement avec le Conservatoire du Littoral. Afin de maintenir l'intégrité écologique du site et intégrer les nouvelles parcelles dans un processus de gestion durable, le GPMG versera un financement, adapté à la mesure de compensation CO.01, au Conservatoire du littoral qui permettra la gestion du site Vidal-Tigami (cf carte 2 du présent arrêté) pendant la durée fixée à l'article 7 du présent arrêté.

Une partie de ce financement servira à la mise en place d'actions de gestion écologique ciblées en lien avec les espèces et les habitats impactées par le projet d'extension du Port de Dégrad-des-Cannes, sur l'ensemble du secteur Tigami-Vidal. Ces actions portent sur les zones humides tels les prairies et les marais d'arrière-mangrove, l'avifaune à enjeux exploitant ces zones humides, la biche des palétuviers (*Ondoncoileus cariacou*) et le Grand fourmilier (*Myrmecophaga tridactyla*). Elles se déclinent entre autres, par les mesures suivantes :

- l'interdiction de la chasse,
- la surveillance du site pour éviter des dégradations liées à la présence d'abattis et/ou d'habitats spontanés et éventuellement la restauration des sites qui auraient été dégradés,
- le maintien des connectivités hydrauliques existantes,
- la surveillance et la gestion de la qualité de l'eau,
- la surveillance et la gestion d'Espèces Exotiques Envahissantes particulièrement concernant la flore et l'ichtyofaune.

Ces actions pourront être complétées par des études d'apport de connaissances et des inventaires. Les principaux enjeux sur les parcelles de compensation et donc les actions de gestion et de conservation et les études à mettre en place seront à définir plus finement à l'issue d'un pré-diagnostic écologique sur les sites prévus pour la compensation.

Un rapport d'inventaire initial et des rapports annuels de suivi de la qualité des eaux et de l'état écologique du site, cosigné par le Conservatoire du Littoral, seront transmis au plus tard chaque 31 mars à l'unité Protection de la Biodiversité de la DGTM.

### Création d'une mare artificielle sur le secteur Tigami-Vidal (mesure compensatoire CO.03)

En compensation de la destruction d'une mare d'origine anthropique, qui constitue une zone de reproduction et de chasse pour les espèces d'amphibiens et de reptiles, qui n'a pas pu être évitée du fait de son emplacement, il sera réalisé une autre mare artificielle qui servira de refuge et de zone de reproduction pour les amphibiens en saison des pluies, sur le secteur concerné par le plan de gestion de la mesure CO.02 décrite précédemment. Pour réaliser cette mare, le bénéficiaire est accompagné par un/des expert(s) avec des compétences en pédologie, en herpétologie et en écologie afin de définir l'emplacement idéal de la mare et les modalités techniques permettant la colonisation de la mare par les espèces d'amphibiens et de reptiles pour maximiser les chances de succès de la création de mare et les chances de recolonisation de la nouvelle mare par les amphibiens et les reptiles et pour permettre de comprendre et de proposer des solutions si des difficultés sont rencontrées. Le passage d'un herpétologue est requis lors de la première saison des pluies suivant la construction de la mare pour juger les capacités d'accueil de la mare.

Un rapport de présentation des modes de réalisation de la mare, qui explique et justifie les choix techniques, notamment en termes de recours aux géosynthétiques et défrichements qui ne pourront excéder 50 m<sup>2</sup>, ainsi que des rapports annuels de fonctionnement de la mare, cosigné par le Conservatoire du Littoral, seront transmis au plus tard chaque 31 mars à l'unité Protection de la Biodiversité de la DGTM.

### Réalisation d'une étude pour vérifier la présence d'une population établie de caïman noir sur le Mahury (mesure d'accompagnement)

La présence d'un jeune Caïman noir (*Melanosuchus niger*) observée à proximité de la mangrove à l'ouest de la zone d'étude constitue une première mention dans ce secteur. L'absence de preuve d'une population établie sur ce secteur ne permettant pas de juger précisément des impacts potentiels sur cette espèce, le bénéficiaire effectue la réalisation d'une étude pour vérifier la présence d'une population établie et une estimation de la taille de la population et un repérage des lieux de pontes potentielles, car il s'agit d'un enjeu de conservation majeur en Guyane. Un rapport final sera transmis à l'unité Protection de la Biodiversité au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté.

### Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent article fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Rémire-Montjoly ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Rémire-Montjoly. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, sis 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; soit de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

### Création d'une mare artificielle sur le secteur Tigami-Vidal (mesure compensatoire CO.03)

En compensation de la destruction d'une mare d'origine anthropique, qui constitue une zone de reproduction et de chasse pour les espèces d'amphibiens et de reptiles, qui n'a pas pu être évitée du fait de son emplacement, il sera réalisé une autre mare artificielle qui servira de refuge et de zone de reproduction pour les amphibiens en saison des pluies, sur le secteur concerné par le plan de gestion de la mesure CO.02 décrite précédemment. Pour réaliser cette mare, le bénéficiaire est accompagné par un/des expert(s) avec des compétences en pédologie, en herpétologie et en écologie afin de définir l'emplacement idéal de la mare et les modalités techniques permettant la colonisation de la mare par les espèces d'amphibiens et de reptiles pour maximiser les chances de succès de la création de mare et les chances de recolonisation de la nouvelle mare par les amphibiens et les reptiles et pour permettre de comprendre et de proposer des solutions si des difficultés sont rencontrées. Le passage d'un herpétologue est requis lors de la première saison des pluies suivant la construction de la mare pour juger les capacités d'accueil de la mare.

Un rapport de présentation des modes de réalisation de la mare, qui explique et justifie les choix techniques, notamment en termes de recours aux géosynthétiques et défrichements qui ne pourront excéder 50 m<sup>2</sup>, ainsi que des rapports annuels de fonctionnement de la mare, cosigné par le Conservatoire du Littoral, seront transmis au plus tard chaque 31 mars à l'unité Protection de la Biodiversité de la DGTM.

### Réalisation d'une étude pour vérifier la présence d'une population établie de caïman noir sur le Mahury (mesure d'accompagnement)

La présence d'un jeune Caïman noir (*Melanosuchus niger*) observée à proximité de la mangrove à l'ouest de la zone d'étude constitue une première mention dans ce secteur. L'absence de preuve d'une population établie sur ce secteur ne permettant pas de juger précisément des impacts potentiels sur cette espèce, le bénéficiaire effectue la réalisation d'une étude pour vérifier la présence d'une population établie et une estimation de la taille de la population et un repérage des lieux de pontes potentielles, car il s'agit d'un enjeu de conservation majeur en Guyane. Un rapport final sera transmis à l'unité Protection de la Biodiversité au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté.

### Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent article fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Rémire-Montjoly ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Rémire-Montjoly. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, sis 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; soit de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

- Urubu à tête jaune (*Cathartes burrovianus*),
- Urubu noir (*Coragyps atratus*),
- Héron cocoi (*Ardea cocoi*),
- Milan bleuâtre (*Ictinia plumbea*),
- Batara huppé (*Shakesphorus canadensis*),
- Troglodyte à face pâle (*Cantorchilus leucotis*),
- Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*),
- Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*),
- Héron strié (*Butorides striata*).

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, des espèces herpétofaunes protégées suivantes :

- Caïman noir (*Melanosuchus niger*).

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, des espèces de mammifères terrestres protégées suivantes :

- Biche des palétuviers (*Ondoncoileus cariacou*),
- Grand fourmilier (*Myrmecophaga tridactyla*).

### **Article 21 : Prescriptions**

La présente dérogation est délivrée, conformément au dossier de demande de dérogation présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sur le milieu naturel détaillées dans les articles 16 à 19 du présent arrêté en ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction, et complétées par les mesures décrites ci-dessous.

Acquisition foncière d'une parcelle sur le secteur Tigami (mesure compensatoire CO.01) à Rémire-Montjoly et plan d'actions de gestion écologique (mesure compensatoire CO.02) sur le secteur Tigami-Vidal.

Le bénéficiaire fera l'acquisition foncière d'une parcelle à Rémire-Montjoly à hauteur d'une surface de 33,3 ha via un conventionnement avec le Conservatoire du Littoral. Afin de maintenir l'intégrité écologique du site et intégrer les nouvelles parcelles dans un processus de gestion durable, le GPMG versera un financement, adapté à la mesure de compensation CO.01, au Conservatoire du littoral qui permettra la gestion du site Vidal-Tigami (cf carte 2 du présent arrêté) pendant la durée fixée à l'article 7 du présent arrêté.

Une partie de ce financement servira à la mise en place d'actions de gestion écologique ciblées en lien avec les espèces et les habitats impactées par le projet d'extension du Port de Dégrad-des-Cannes, sur l'ensemble du secteur Tigami-Vidal. Ces actions portent sur les zones humides tels les pripris et les marais d'arrière-mangrove, l'avifaune à enjeux exploitant ces zones humides, la biche des palétuviers (*Ondoncoileus cariacou*) et le Grand fourmilier (*Myrmecophaga tridactyla*). Elles se déclinent entre autres, par les mesures suivantes :

- l'interdiction de la chasse,
- la surveillance du site pour éviter des dégradations liées à la présence d'abattis et/ou d'habitats spontanés et éventuellement la restauration des sites qui auraient été dégradés,
- le maintien des connectivités hydrauliques existantes,
- la surveillance et la gestion de la qualité de l'eau,
- la surveillance et la gestion d'Espèces Exotiques Envahissantes particulièrement concernant la flore et l'ichtyofaune.

Ces actions pourront être complétées par des études d'apport de connaissances et des inventaires. Les principaux enjeux sur les parcelles de compensation et donc les actions de gestion et de conservation et les études à mettre en place seront à définir plus finement à l'issue d'un pré-diagnostic écologique sur les sites prévus pour la compensation.

Un rapport d'inventaire initial et des rapports annuels de suivi de la qualité des eaux et de l'état écologique du site, cosigné par le Conservatoire du Littoral, seront transmis au plus tard chaque 31 mars à l'unité Protection de la Biodiversité de la DGTM.

Le recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

Le recours hiérarchique est à adresser à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de la DGTM Guyane / Service Paysages, Eau et Biodiversité, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 24 : Exécution**

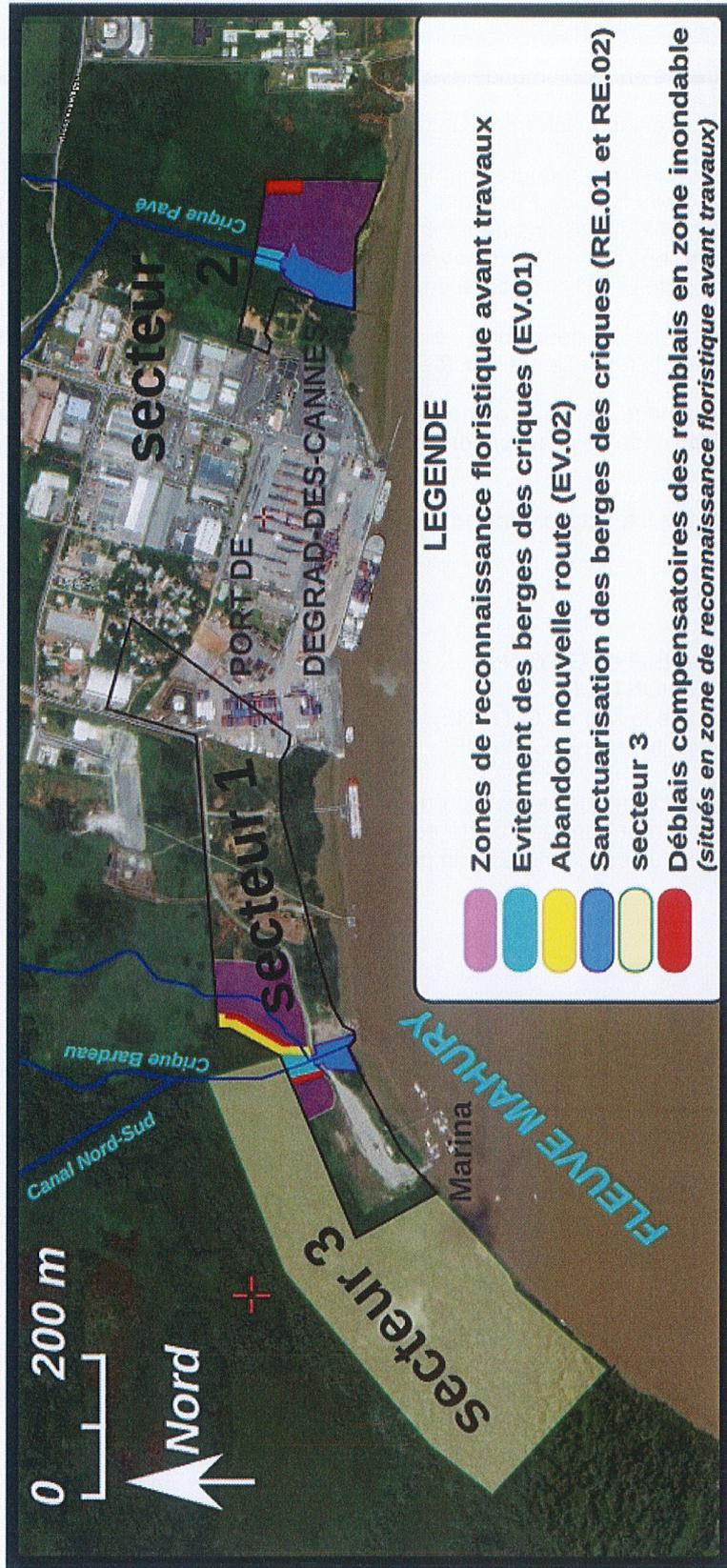
Le secrétaire général des services de l'État en GUYANE,  
Le maire de la commune de REMIRE-MONTJOLY,  
Le directeur général des Territoires et de la Mer de GUYANE,  
Le directeur général du Grand Port Maritime de la GUYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture et dont une copie est notifiée à Monsieur le Directeur Général du Grand Port Maritime de la Guyane et au chef du service mixte de la police de l'environnement de GUYANE ;

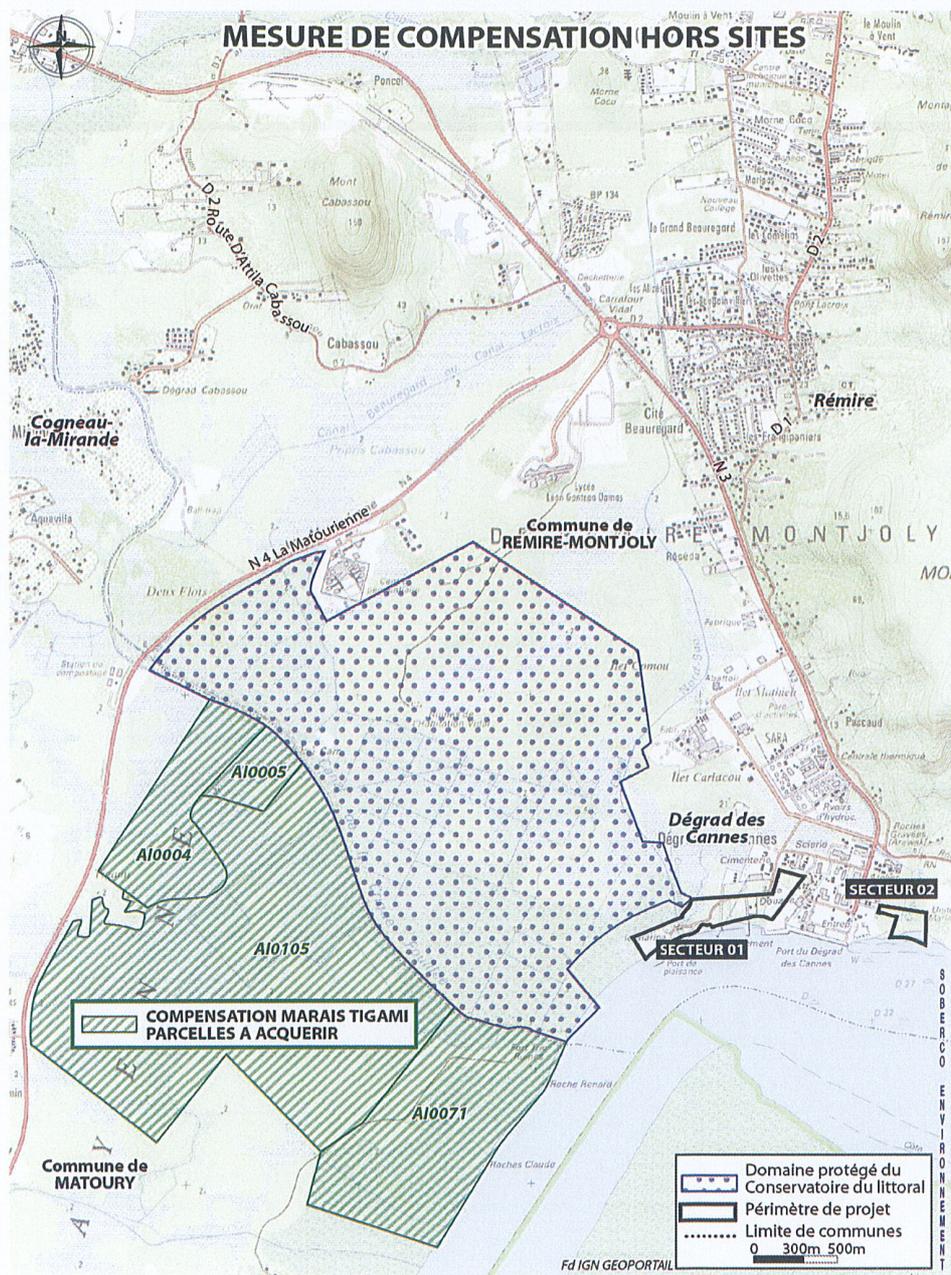
A CAYENNE, le 01 FEV. 2021



Le Préfet de la Guyane,  
**Thierry QUEFFELEC**



**Carte 1 : Localisation des secteurs 1 et 2 -  
Localisation des mesures évitement – réduction (cf articles 16 et 19)**



Carte 2 : Localisation des mesures compensatoires (cf article 21)

